

Kit participatif

Dans
les pas d'un
réfugié

Parcours ludique
élaboré par Forum réfugiés-Cosi



Case n° 1

Les réfugiés lorsqu'ils partent de leur pays et pour leur trajet peuvent emprunter tous ces moyens de transports et même d'autres tels que des camions, des bus, des vélos, des canots, etc.

Case n° 3

Pour payer leur passage beaucoup de réfugiés empruntent à leur communauté. Lorsqu'ils arrivent ils doivent donc mettre de l'argent de côté, pour pouvoir rembourser leurs débiteurs.

Case n° 6

Lorsqu'une personne tente d'entrer sur le territoire français sans visa et qu'elle est arrêtée à la frontière (notamment à l'aéroport), elle peut être placée en zone d'attente. Sur place, elle peut formuler une demande d'asile et être admise sur le territoire pour formaliser cette démarche.

Case n° 12

Les délais pour avoir accès à cette plate-forme puis pour avoir accès au guichet unique pour demandeur d'asile (en préfecture) sont très variables sur le territoire national. Dans la loi le demandeur devrait être convoqué en préfecture dans un délai maximal de trois jours suivant son passage en plate-forme, mais ce délai est parfois dépassé.

Case n° 14

Sont considérés comme des éléments nouveaux, des informations dont le demandeur apporte la preuve qu'il n'a pu en avoir connaissance avant la date de la décision définitive et qui sont susceptibles de modifier l'appréciation qui a été faite de son dossier par les instances.

Case n° 18

Si les demandeurs d'asile sont hébergés ils peuvent bénéficier d'un accompagnement social, administratif et juridique. Certains dispositifs prévoient également un support psychologique et des animations sociales, culturelles, sportives et d'apprentissage du français.

Case n°19

La plupart des réfugiés restent en réalité dans les pays limitrophes aux leurs, comme par exemple au Liban ou en Jordanie pour les réfugiés syriens, au Pakistan pour les réfugiés afghans ou au Kenya pour les réfugiés somaliens.

Case n°22

Le demandeur d'asile peut être placé sous plusieurs types de procédure : normale, accélérée, ou Dublin. Seules les procédures normale ou accélérée (qui concerne certaines hypothèses listées par la loi, par exemple si la demande est tardive ou si la personne vient d'un pays considéré comme « sûr ») entraînent l'enregistrement de la demande d'asile par la France. La procédure Dublin concerne les personnes qui ont été identifiées précédemment dans un autre pays européen, notamment suite à un relevé d'empreintes : le règlement européen dit « Dublin » considère notamment que c'est ce pays de première arrivée qui doit examiner la demande, et la France mène donc des démarches auprès de cet Etat pour y transférer le demandeur d'asile. Tous les demandeurs d'asile, indépendamment du type de procédure, ont droit à des conditions matérielles d'accueil : hébergement accompagné, et allocation pour demandeur d'asile. En pratique cependant, seul un demandeur d'asile sur deux est hébergé en raison du sous dimensionnement du dispositif national d'accueil.

Case n°23

Le demandeur d'asile dispose d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de rejet de l'OFPPRA pour former un recours devant la CNDA. S'il souhaite bénéficier de l'aide juridictionnelle (avocat gratuit), il doit en faire la demande dans les 15 jours : le délai de recours sera alors suspendu jusqu'à ce que l'avocat soit nommé par le bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA, et il reprendra alors pour la durée restante.

Case n°26

Les démarches ne font que commencer. Il s'agit pour les réfugiés de trouver un logement, une formation ou un emploi. Dans les premiers temps ils vont pouvoir bénéficier du RSA, mais rapidement ils ont la volonté de sortir de ce dispositif. Pour beaucoup, il faut repartir de zéro ou subir un important déclassement social.

Case n°27

Les demandeurs d'asile peuvent être victimes de traite des êtres humains pour rembourser les sommes qu'ils ont empruntées.

Case n°31

L'aide au retour comprend : une assistance administrative et matérielle pour préparer le voyage, une prise en charge des frais de transport, et une aide financière sous la forme d'une allocation forfaitaire. Le montant de l'aide financière dépend du pays d'origine et du nombre de personnes composant une même famille quittant la France.

Case n°34

Les réfugiés peuvent faire venir en France leur conjoint ou partenaire, leurs enfants ainsi que leurs ascendants directs au premier degré. Le processus est cependant long et fastidieux. ■

Définitions

DEMANDEUR D'ASILE : *Personne qui a quitté son pays d'origine et sollicite une protection auprès d'un autre pays. Le demandeur d'asile est dans l'attente de l'instruction de sa demande par les instances du pays d'accueil, qui peuvent reconnaître son besoin de protection ou le débouter de sa demande.*

RÉFUGIÉ : *Au sens de la Convention de Genève de 1951, est éligible au statut de réfugié toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Au sens juridique un réfugié est donc quelqu'un qui dispose d'un statut protecteur attribué par les autorités du pays d'accueil au regard de cette définition. Il existe aussi une acception non juridique de la notion de réfugié, qui désigne – indépendamment des procédures d'asile en cours ou à venir – toute personne contrainte à quitter son pays d'origine et qui ne peut y rentrer.*

MIGRANT : *Le terme "migrant" est très général et ne renvoie à aucune catégorie juridique ou démographique. Il peut désigner toute personne qui quitte son pays pour en rejoindre un autre. Il est parfois utilisé pour désigner ceux qui feraient ce choix pour des raisons économiques, et il est donc préférable d'éviter ce terme pour désigner des personnes en situation de déplacement forcé qu'on qualifiera plutôt de réfugiés.*

SANS PAPIER : *Étranger en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat, c'est-à-dire ne disposant pas des documents exigés pour permettre son séjour dans cet Etat (visa, titre de séjour, carte de résident etc.). Il est important de distinguer l'entrée irrégulière et le séjour irrégulier. Une personne qui fuit la persécution peut se présenter à la frontière d'un pays sans disposer des documents de voyage nécessaires et se faire interpellé pour entrée irrégulière, mais s'il demande l'asile sa demande de protection doit être examinée : il disposera alors du statut de demandeur d'asile, qui permet un séjour régulier pendant le temps de l'examen de la demande.*

Les protections accordées

STATUT DE RÉFUGIÉ

Convention de Genève du 28 juillet 1951

Le terme de réfugié s'appliquera à toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]. (Article 1A 2)

PROTECTION SUBSIDIAIRE

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Article L712-1

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

- a)** *La peine de mort ou une exécution ;*
- b)** *La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;*
- c)** *S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.*

SCHÉMA SIMPLIFIÉ DE LA PROCÉDURE D'ASILE ET DU SÉJOUR DES DEMANDEURS D'ASILE

Entrée sur le territoire français

